

atteint quarante et un ans :

2° Professer la religion catholique :

3° Être douée d'un bon caractère, avoir une bonne conduite, jouir d'une bonne réputation morale et pratiquer la sobriété.

Art. 72.—Les droits d'entrée sont de \$5.00. Cette somme doit être déposée entre les mains du proposeur, lors de la signature de la carte de demande d'admission; les aspirantes doivent, de plus, payer directement aux médecins-examineurs la somme de \$1.00, pour un certificat de \$500; de \$1.50 pour un certificat de \$1,000. Les aspirantes sont seules responsables des sommes dues aux médecins-examineurs locaux.

Art. 73.—Toute personne remplissant les conditions requises par les règlements de l'association peut faire une demande d'admission dans l'association en déposant, entre les mains du Secrétaire Général ou d'un agent autorisé, les sommes ci-dessus mentionnées, pour couvrir les frais de la révision de l'examen médical, les droits d'entrée, etc., après avoir préalablement signé une demande d'admission d'après les formules exigées par le Bureau de direction. L'agent désigne alors à l'aspirante le médecin devant qui elle doit subir l'examen médical.

Art. 74.—Le comité pour l'admission et la réintégration des membres a le pouvoir absolu de refuser ou d'accepter les aspirantes.

Art. 75.—Au cas de rejet, le Secrétaire Général doit avertir sans délai le candidat malheureux, et le proposeur de cette dernière est tenu de rembourser au dit candidat ce qu'elle a payé comme droits d'entrée, moins la somme de cinquante centins, laquelle, servant à payer les déboursés occasionnés pour les frais de révision de l'examen, etc., n'est jamais remboursable. Le montant payé par le candidat au médecin examinateur local n'est, non plus, remboursable en aucun cas.

Art. 76.—Les sociétaires appartenant à la section des femmes versent mensuellement, pour la Caisse de Dotation, les sommes fixées dans le tableau suivant, d'après le chiffre de leur certificat respectif et l'âge auquel il leur a été octroyé.

TABLEAU

Ans
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31

Art.

outre, u
Fonds

Art.

admise
huit,
mentie

Art.

femme
confor
certific
décédé
était v
règle
ment
le Bu
ce me
ait di

Le

aux :